

PECHE - AVIS ANNUEL 2011

PERIODES D'OUVERTURE

Application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010
et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouvertures spécifiques définies ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

**COURS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE (1)
du 12 mars au 18 septembre**

**COURS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE (2)
toute l'année**

(1) Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

(2) La Somme, l'Avre, les canaux (y compris ceux de dessèchement mais à l'exclusion du canal de Raye-sur-Authie à Douriez et du Canal de la Maye ou canal de Favières), les fossés des marais et les étangs communiquant avec les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

PERIODES D'OUVERTURES SPECIFIQUES		
DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Ouverture spécifique de la pêche du saumon atlantique sur la Bresle et l'Authie : du premier samedi de juin au dernier dimanche d'octobre inclus (1) (3)	du 23 avril au 30 octobre Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : ONEMA – autorisation 43752 – 35519 Cesson Sevigne Cedex	INTERDIT
- Saumon bécard ou saumon de descente		INTERDIT
- Truite de mer (2) (3)		du 23 avril au 31 octobre
- Truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre sauf dans la Somme en aval de son confluent avec l'Avre : du 12 mars au 18 septembre
- Truites (autres que la truite de mer et la truite arc-en-ciel) saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer (3)		du 12 mars au 18 septembre
- Ombre commun	du 21 mai au 18 septembre	du 21 mai au 31 décembre
- Brochet et sandre	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 30 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
- Anguille sédentaire	du 12 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
- Anguille d'avalaison		INTERDIT
- Civelles, aloses, lamproies		INTERDIT
- Ecrevisses (autres qu'américaines)		INTERDIT
- Ecrevisse américaine	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
- Grenouilles verte et rousse		du 21 mai au 18 septembre
- Autres espèces de grenouille		INTERDIT

NOTA : 1 LES JOURS LIMITES SONT COMPRIS DANS LES PERIODES D'OUVERTURE

2 LA PECHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER NE PEUT ETRE EXERCÉE QUE SUR LES COURS D'EAU CLASSES SUIVANTS :

(1) POUR LE SAUMON :

Bresle, en aval du pont de la DN 25 à Sénarpont
Authie, en aval du pont de la N 25 à Doullens

(2) POUR LA TRUITE DE MER :

Somme, en aval de son confluent avec l'Avre
Bresle, en aval du pont de la D 25 à Sénarpont
Authie, en aval du pont de la N 25 à Doullens

(3) NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES :

Saumon atlantique :

- * Pour le bassin de la Bresle, le nombre total de captures de saumon est limité à **dix par an dont au maximum 2 de plus de 75 cm**
- * Pour le bassin de l'Authie, le nombre total de captures de saumon est limité à **dix par an**

Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon) est limité à **six par jour** au maximum par pêcheur.

HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer **plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher**. Cette interdiction concerne également l'anguille.

Toutefois :

- La pêche de la **truite de mer** est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau classés à la truite de mer ci-dessus cités.
- La pêche de la **carpe de nuit** est autorisée toute l'année sur les plans d'eau désignés dans l'arrêté carpe annuel. Seules les esches végétales sont autorisées. La pêche au lancer est interdite. Toute prise doit être remise à l'eau immédiatement. Le sac de capture est interdit.
- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.
- En tout temps, il est interdit à un pêcheur amateur de transporter des carpes vivantes de plus de 30 cm.

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

- La taille minimale de capture pour le **black-bass** dans les eaux de 2ème catégorie est fixée à **30 cm**.
- La taille minimale de capture du **sandre** dans les eaux de 2ème catégorie est fixée à **45 cm**.
- La taille minimale des **truites** (autres que la truite de mer) et de l'omble fontaine est fixée à **25 cm**.
- La taille minimale de capture pour la **truite de mer** est fixée à **35 cm**.
- La taille minimale de capture pour le **saumon** est fixée à **50 cm**.
- La taille minimale de capture du **brochet** dans les eaux de 2ème catégorie est fixée à **55 cm**.
- Dans les eaux de 2ème catégorie, aucune taille minimale pour la **truite arc-en-ciel**.

DISPOSITIONS DIVERSES

- En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à UNE.
- En 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé est limité à QUATRE.

Il est interdit

- 1) Dans les eaux classées en deuxième catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres), et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, telle que définie dans le présent avis de pêcher au vif au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.
- 2) Dans tous les canaux, cours d'eau et plan d'eau, d'utiliser comme appât ou amorce :
 - des brochetons, des petits sandres, des truitelles, des ombrets ou des grenouilles vertes ou rousses,
 - des oeufs de poissons, naturels, frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels,
- 3) Dans les eaux de première catégorie, d'utiliser comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères.
- 4) de pêcher à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
- 5) Pour le bassin de la Bresle, bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 18 septembre (exclus) au 31 octobre (inclus).
- 6) Le port et l'utilisation de la gaffe sont interdits pour la pêche au saumon.

Avis : En application du principe de précaution, suite à la contamination du fleuve Somme et de certains de ses affluents par le PCB, il est déconseillé, en particulier aux femmes enceintes ou allaitantes et aux enfants, de consommer les poissons bio-accumulateurs (anguilles, brèmes, barbeaux, carpes, silures) pêchés dans la Somme entre Saint Quentin (Aisne) et Saint Valery sur Somme, dans l'Omignon, dans l'Avre en aval de Roye, dans l'Ancre en aval d'Albert et dans les Trois Doms en aval de Montdidier.

Extrait de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 17 . - Les articles L. 436-14 à L. 436-16 du code de l'environnement sont ainsi rédigés : « Art. L. 436-14. - La commercialisation des poissons appartenant aux espèces inscrites sur la liste du 2° de l'article L. 432-10 est autorisée lorsqu'il est possible d'en justifier l'origine. « Le fait de vendre ces poissons sans justifier de leur origine est puni de 3 750 d'amende. » Art. L. 436-15. - Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 EUROS d'amende. « Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine. » Art. L. 436-16. - Est puni d'une amende de 22 500 le fait : « 1° De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ; « 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ; « 3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ; « 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1° ; « 5° Pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. » II. - Après l'article L. 436-16 du même code, il est inséré un article L. 436-17 ainsi rédigé : « Art. L. 436-17. - Les personnes physiques coupables d'une infraction visée aux articles L. 436-14, L. 436-15 ou L. 436-16 encouront la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit prévue à l'article 131-21 du code pénal. »